

Nous trouvons dans un récent numéro du *Caducée*¹ un mémoire de M. le Dr Lair, médecin-major de 2^{me} classe, sur un nouveau modèle de siège à dossier s'adaptant sur le bât, soit dans l'axe du mulet, pour transporter un blessé à cheval, soit en travers du mulet, pour un blessé assis. L'avantage de ce siège réside dans sa simplicité et dans la facilité de son adaptation, l'appareil pouvant se fixer en un clin d'œil sur tous les bâts des équipages militaires. Il se plie sur un petit volume et un mulet peut en porter une vingtaine. Il consiste en branches métalliques articulées, ou tiges rigides qui viennent s'appuyer et se fixer sur les bords du bât par le moyen de pièces solides et simples.

Pour le transport du blessé dans la position à cheval, l'adaptation d'un dossier ne présente pas de sérieuses difficultés. Autre chose est pour obtenir la stabilité du siège dans la position latérale. On peut toujours craindre qu'il fasse tourner le bât. L'inventeur y a paré en maintenant autant que possible le centre de gravité de la charge vers le milieu du bât, et en recourbant légèrement les montants du dossier de façon à reporter en avant les épaules et la tête du blessé.

L'article original du *Caducée* donne, en regard d'une description détaillée de l'appareil, les figures nécessaires à la compréhension du sujet. Pour autant que les circonstances permettront de tenter le transport du blessé dans la position transversale sur le dos du mulet, l'appareil de M. le Dr Lair nous semble réaliser un sérieux progrès sur la plupart des systèmes proposés jusqu'ici; mais l'essai systématique dans les manœuvres alpines sera nécessaire pour apprécier définitivement la valeur pratique d'un procédé qui, à première vue, paraît excellent.

Dr FERRIÈRE.

INFIRMIÈRES MILITAIRES

L'on sait qu'en France une nouvelle ordonnance institue un corps de gardes-malades femmes directement rattachées à l'armée, contrairement à ce qui a lieu dans d'autres armées où les secours

¹ 1909, n° 16, p. 217.

féminins sont réalisés uniquement par des infirmières de la Croix-Rouge.

Nous trouvons à ce sujet les renseignements suivants dans le *Caducée* du 28 août dernier ¹ :

En vertu d'un règlement officiel du 22 juillet 1909, les infirmières militaires sont divisées en six classes, comportant les traitements annuels suivants :

Stagiaires.....	Fr.	800
Titulaires	}	3 ^{me} classe..... » 1042
		2 ^{me} classe..... » 1146
		1 ^{re} classe..... » 1250
Principales	}	2 ^{me} classe..... » 1354
		1 ^{re} classe..... » 1458

Les stagiaires sont nommées à la suite d'un concours et titularisées ou remerciées au bout d'un an. Le passage dans les deux premières classes de titulaires se fait, soit au choix, au bout de trois ans, soit à l'ancienneté au bout de cinq ans. L'avancement des principales se fait exclusivement au choix au bout de cinq ans.

Leur tenue est déterminée par l'article 12, ainsi conçu :

« A l'intérieur de l'hôpital, les infirmières sont astreintes à porter la tenue suivante :

« Pour toutes les infirmières : robe en mérinos noir et bonnet blanc en mousseline du modèle fixé par l'administration militaire, chaussures noires.

« Sur le côté gauche du bonnet, les infirmières stagiaires portent une cocarde tricolore de 3 centimètres de diamètre. Cette cocarde mesure 5 centimètres de diamètre pour les infirmières titulaires et principales. Ces dernières, portent en outre, sur le devant du bonnet, une étoile à cinq branches de 2 centimètres de hauteur.

« Dans le service des salles, les infirmières revêtent le sarreau et prennent un tablier blanc à bavette. Ces effets leur sont fournis gratuitement par l'hôpital. Elles portent également des pantoufles en cuir noir, dont l'achat leur incombe. »

¹ 1909, n° 16, p. 217.

En principe, elles sont logées à l'hôpital et nourries dans les mêmes conditions que les sous-officiers infirmiers.

Les devoirs des infirmières militaires sont indiqués aux articles 16, 17, 19 et 20.

« ART. 16. — Dans les divisions de malades ou blessés, les infirmières sont placées sous la seule autorité des médecins traitants.

« ART. 17. — Leur service consiste à donner des soins aux malades et blessés, particulièrement à ceux qui sont gravement atteints, à surveiller, concurremment avec les infirmiers de visite, les maîtres infirmiers et les infirmiers-majors, la distribution des aliments et l'administration des médicaments. A cet effet, les infirmières des divisions suivent les visites des médecins traitants et prennent note de toutes leurs recommandations.

« Elles tiennent particulièrement la main à l'exécution des prescriptions médicales et rendent compte aux médecins traitants des remarques auxquelles a donné lieu l'état de santé des malades pendant l'intervalle des visites.

« Elles veillent à ce que les malades ne commettent pas d'imprudences ou d'écarts de régime, et elles signalent aux médecins toutes les irrégularités de cette nature, qu'elles ont été impuissantes à empêcher.

« Chargées de faire respecter les prescriptions des médecins, elles donnent elles-mêmes l'exemple de ce respect.

« ART. 19. — Le temps de présence quotidien des infirmières de jour ou de nuit est fixé à 12 heures 15, repas compris (y compris un repos de deux heures pour les repas).

« ART. 20. — Le service de veille est assuré, soit par des infirmières volontaires, soit alternativement par toutes les infirmières de l'hôpital, suivant un roulement régulièrement établi. Ce service de garde ne fonctionne que lorsque l'établissement hospitalier dispose d'au moins quatre infirmières.

« A l'issue de leur garde les infirmières de veille rendent compte par écrit au médecin chef des événements qui se sont produits pendant la nuit et qui peuvent intéresser les médecins traitants ».

Un repos hebdomadaire de 24 heures consécutives, et un congé annuel de vingt-cinq jours avec traitement, sont accordés aux infirmières. Des mesures spéciales sont prises pour celles qui seront en état de grossesse.